



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE
COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE
VAUVERT
DELIBERATION N° 2022/ 09/22**

Objet : Création d'un comité social territorial entre la commune et son CCAS à compter du 1^{er} janvier 2023

Séance du 29 septembre 2022

Date de la convocation : 9 septembre 2022

Membre en exercice = 17

Nombre de présents = 6

Nombre de délégation = 5

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf septembre à dix-sept heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Vauvert (Gard), dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, Salle de réunion du CCAS, sous la présidence de Madame Elisabeth MICHALSKI, Vice-Présidente en exercice.

Présents : Mmes MICHALSKI, DUQUESNE, EYMARD, LAIR LACHAPELLE, PEYRE
Mr MOUSSA

Absents excusés : Mme VEDRINE, BERTHEZENE, CHALMETON,
Mrs DENAT, BERTRAND, CUVIER, VIDAL

Absents : Mme CACCHIA-MORENO, CAMAND
Mrs MEIZONNET, GARNIER, HUREL

Avaient donné pouvoir : Mmes BERTHEZENE, VEDRINE
Mrs DENAT, BERTRAND, CUVIER

La collectivité doit délibérer en vue de mettre en place un Comité Social Territorial (CST) en lieu et place du Comité technique et du CHSCT au 1er janvier 2023 suite aux élections professionnelles de décembre prochain.

Compte tenu du nombre d'agents de la commune et du CCAS, un CST commun peut être mis en place par délibération concordante des 2 entités.

Monsieur Le Président précise que :

- l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'un « Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de 50 agents. Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Social Territorial compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents.

- l'article 32-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit que « dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant 200 agents au moins, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail est institué au sein du comité social territorial. »

- La loi n°2019 -828 du 6 aout 2019 de transformation de la Fonction publique a pour ambition, autour de 5 axes majeurs à bâtir la fonction publique du 21 -ème siècle, plus agile, plus ouverte, plus attractive avec des services publics plus efficaces et au plus près des territoires.

Elle s'articule autour de 5 axes :

Axe1 : Promouvoir un dialogue social plus stratégique dans le respect des garanties aux agents publics

Axe 2 : développer les leviers managériaux pour une action publique plus réactive et plus efficace

Axe 3 : simplifier et garantir la transparence et l'équité de gestion des agents publics

Axe 4 : favoriser la mobilité et accompagner les transitions professionnelles des agents publics dans la fonction publique et le secteur privé

Axe 5 : renforcer l'égalité professionnelle dans la fonction publique

Au titre de l'axe 1, elle institue le Comité Social Territorial (CST), nouvelle instance unique issue de la fusion des Comités techniques (CT) et des Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

Cette instance sera mise en place à l'issue du prochain renouvellement général des instances dans la fonction publique, qui aura lieu suites aux élections professionnelles du 8 décembre 2022.

Les dispositions relatives aux compétences et au fonctionnement de cette instance entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2023 et dans l'attente, les dispositions du CT et du CHSCT restent celles issues des textes dans leur rédaction antérieure à la publication de la loi de transformation de la fonction publique.

1- Les conditions de création du CST

Un comité social territorial est créé auprès de chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents et il est donné la possibilité de créer un CST commun par délibération concordantes des organes délibérants entre une collectivité et un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, comme une commune et son CCAS.

Catégorie d'agents	Commune		CCAS		Total
	NB Hommes	NB Femmes	NB Hommes	NB Femmes	
Fonctionnaires titulaires et stagiaires	76	108	0	17	201
Agents contractuels de droit public	9	7	0	1	17
Agents contractuels de droit privé	0	2	0	1	3
	85	117	0	19	221
	202		19		

Commune		CCAS	
% hommes	% femmes	% hommes	% femmes
42,08%	57,92%	0,00%	100,00%

Par ailleurs, conformément à l'article 32-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant au moins 200 agents, le CST devra comporter une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

La commune de Vauvert et son CCAS ont un effectif composé comme suit au 1^{er} janvier 2022 :

2- Les attributions du CST (article 53 à 56 du décret 2021-571)

A compter du 1^{er} janvier 2023, le CST sera consulté sur :

- Les projets relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services ;
- Les projets de lignes directrices de gestion
- Le projet de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes
- Les orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et aux critères de répartition y afférents ;
- Les orientations stratégiques en matière d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire ;
- Le rapport social unique dans les conditions prévues à l'article 9 du décret du 30 novembre 2020 ;
- Les plans de formations prévus à l'article 7 de la loi du 12 juillet 1984 ;
- La fixation des critères d'appréciation de la valeur professionnelle ;
- Les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service ;
- Les règles relatives au temps de travail et au compte épargne-temps des agents publics territoriaux
- Les autres questions pour lesquelles la consultation du comité social territorial est prévue par des dispositions législatives et réglementaires

Par ailleurs, Le comité social territorial débat chaque année sur :

- 1° Le bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion, sur la base des décisions individuelles ;
- 2° L'évolution des politiques des ressources humaines, sur la base du rapport social unique ;
- 3° La création des emplois à temps non complet ;
- 4° Le bilan annuel de la mise en œuvre du télétravail ;
- 5° Le bilan annuel des recrutements effectués au titre du PACTE ;
- 6° Le bilan annuel du dispositif expérimental d'accompagnement des agents recrutés sur contrat et

- suivant en alternance une préparation aux concours de catégorie A et B ;
- 7° Les questions relatives à dématérialisation des procédures, aux évolutions technologiques et de méthode de travail des services et à leurs incidences sur les agents ;
- 8° Le bilan annuel relatif à l'apprentissage ;
- 9° Le bilan annuel du plan de formation ;
- 10° La politique d'insertion, de maintien dans l'emploi et d'accompagnement des parcours professionnels des travailleurs en situation de handicap ;
- 11° Les évaluations relatives à l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus ;
- 12° Les enjeux et politiques en matière d'égalité professionnelle et de prévention des discriminations.

3- La composition du CST

Le CST est composé de :

- Représentants du personnel
- De représentants des collectivités ou établissements publics

Des membres suppléants sont également prévus en nombre égal à celui des membres titulaires.

Le nombre de membres du collège des collectivités et établissements publics ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel.

Le maintien du paritarisme fait l'objet d'une délibération fixant également le nombre de siège au sein des 2 collèges.

3-1 Le collège employeur :

Il est présidé par l'autorité territoriale ou son représentant.

Le ou les membres du CST sont désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination parmi :

- Les membres de l'organe délibérant
- Les agents de la collectivité ou de l'établissement public

Leur mandat expire lors du renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant.

3-2 Le collège des représentants du personnel

Le nombre de représentants du personnel est fixé par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel est placé le CST en fonction des effectifs des agents relevant du CST.

Effectif des agents relevant du CST	Nombre de représentants titulaires du personnel
50 à 199	De 3 à 5
200 à 999	De 4 à 6
1 000 à 1 999	De 5 à 8
2 000 et +	De 7 à 15

4- La formation spécialisée (FS)

Une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est obligatoirement instituée au sein du comité social territorial et se réunit au moins 3 fois par an :

- dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 200 agents
- dans chaque service départemental d'incendie et de secours (SDIS), par décision de l'organe délibérant, sans condition d'effectifs

4-1 Les membres de la formation spécialisée

4-1-1 Représentant la collectivité et de l'établissement public

Le président de la formation spécialisée est désigné par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant de la collectivité

4-1-2 Représentants du personnel

Le nombre de représentants du personnel titulaire dans la formation spécialisée est égal au nombre de représentants du personnel titulaire dans le CST.

Ils sont désignés parmi les représentants du personnel, titulaires ou suppléants du comité social territorial.

4-2 Les attributions de la FS

La Formation spécialisée est consultée sur les questions relatives :

- à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail,
 - à l'organisation du travail,
 - au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion,
 - aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques,
 - à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes.
 - sur la teneur de tous documents se rattachant à sa mission, et notamment des règlements et des consignes que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail
 - sur les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification de l'organisation et du temps de travail, des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail
 - sur les projets importants d'introduction de nouvelles technologies et lors de l'introduction de ces nouvelles technologies, lorsqu'elles sont susceptibles d'entraîner des conséquences sur la santé et la sécurité des agents.
-
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
 - Vu la loi n° 2019 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

- Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatifs aux Comités Sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Proposition :

- Autoriser la création d'un comité social territorial commun entre la commune Vauvert et son CCAS
- Fixer la composition du comité social territorial commun

Après délibération et à l'unanimité, les membres présents approuvent à l'unanimité la proposition du rapporteur



**POUR EXTRAIT CONFORME,
La Vice-Présidente du C.C.A.S. :**

Elisabeth MICHALSKI



Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :

- son dépôt en préfecture le 18/10/22
- sa notification le
- sa publication le 18/10/22

et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du 18/10/22

Pour le président par délégation,

La vice-présidente,
Elisabeth Michalski

